



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-787

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-10-25-00019 - ARRETE N° 180/2022 portant autorisation d'extension de capacité 57 à 71 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Magallon sis à Paris 15ème géré par la Fondation Saint Jean de Dieu (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-11-03-00003 - A R R E T E N °2022-01301 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre "MAIF EKIDEN" le 6 novembre 2022 (4 pages)

Page 8

75-2022-11-04-00002 - Arrêté n°2022-01302 prorogeant et modifiant l'arrêté n°2022-01178 du 4 octobre 2022 interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale (4 pages)

Page 13

75-2022-11-04-00001 - ARRETE N°2022-01303 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris Centre du 7 au 9 novembre 2022 (3 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-25-00019

ARRETE N° 180/2022

portant autorisation d'extension de capacité 57
à 71 places de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) Magallon sis à Paris 15ème
géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 180/2022

**portant autorisation d'extension de capacité 57 à 71 places de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) Magallon sis à Paris 15^{ème}**

géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2008-121-2 en date du 30 avril 2008 portant autorisation de la MAS Magallon ;

- Vu** l'arrêté n°2018-197 en date du 28 novembre 2018 portant extension de 4 places de la MAS Magallon ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 12 décembre 2018 ;
- VU** l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la demande de la Fondation Saint Jean de Dieu visant à l'extension de 14 places.
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 21 janvier 2022;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire de Paris;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 234 800 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 14 places de la MAS Magallon sis(e) 205 rue de Javel à Paris 15^{ème}, est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège social est situé au 173 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 71 places destinées à des adultes à partir de 20 ans en situation de polyhandicap ou de handicap rare et réparties comme suit :

- 62 places avec hébergement
- 9 places d'accueil de jour

- Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 156 8

Code catégorie :	255 – Maison d'accueil spécialisée
Code discipline :	964 – Accueil et accompagnement spécialisé

Code clientèle :	500 - polyhandicap	67places
------------------	--------------------	----------

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	11 – hébergement permanent	50 places
	21 – Accueil de jour	5 places
	45 – Accueil temporaire	12 places

Code clientèle :	011 – handicap rare	4 places
------------------	---------------------	----------

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	44 – Accueil temporaire de jour	4 places
---	---------------------------------	----------

Code mode de fixation des tarifs : 57 + ARS Dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 203 7

Code statut : 63 + Fondation

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Préfecture de Police

75-2022-11-03-00003

A R R E T E N °2022-01301

Modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans
certaines voies à Paris à l'occasion de
l'organisation de la course pédestre "MAIF
EKIDEN" le 6 novembre 2022

Paris, le 03 novembre 2022

A R R E T E N °2022-01301

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans
certaines voies à Paris à l'occasion de l'organisation
de la course pédestre « MAIF EKIDEN » le 6 novembre 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 31 octobre 2022 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « MAIF EKIDEN », le 6 novembre 2022 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour les journées du 5 et 6 novembre 2022 des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 5 novembre 2022 à 14h00 jusqu'au 6 novembre 2022 à 17h00, avenue de Suffren entre l'avenue Octave Gréard et le quai Jacques Chirac, à Paris 7^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 novembre 2022, à partir de 01h00 et jusqu'à 18h30 dans les voies parisiennes suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements :

- pont d'Iéna ;
- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et l'avenue Octave Gréard ;
- quai Branly ;
- quai Jacques Chirac.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 novembre 2022, à partir de 07h30 et jusqu'à 17h00 dans les voies parisiennes suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements :

- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- voie Georges Pompidou, côté avenue du Président Kennedy ;
- demi-tour voie Georges Pompidou, au niveau de la rue du Ranelagh ;
- voie Georges Pompidou, voie de droite, côté Seine ;
- voie Georges Pompidou, sous le pont de Bir-Hakeim ;
- bretelle de sortie de la voie Georges Pompidou vers l'avenue de New-York ;
- avenue de New-York ;
- souterrain de Varsovie, côté Seine ;
- souterrain de l'Alma, côté Seine ;
- voie d'accès au cours Albert 1^{er} en surface ;
- cours Albert 1^{er} ;
- pont des Invalides ;
- quai d'Orsay ;
- bretelle d'accès aux voies sur Berges rive gauche ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- bretelle de sortie des Berges de la Seine.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police ;

Le Sous-préfet hors classe

Chef de Cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-04-00002

Arrêté n°2022-01302

prorogeant et modifiant l'arrêté n°2022-01178
du 4 octobre 2022 interdisant les regroupements
de consommateurs de produits stupéfiants dans
certains secteurs de la capitale

Arrêté n°2022-01302
prorogeant et modifiant l'arrêté n°2022-01178 du 4 octobre 2022 interdisant les
regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la
capitale

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n°2022-01178 du 4 octobre 2022 interdisant les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants dans les secteurs d'Aubervilliers, Pantin, Corentin Cariou, Auguste Baron, le Square de la Villette, Forceval et le jardin d'Éole à Paris ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 4 octobre 2022 fait état de 241 individus interpellés dont 70 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, recel, interdiction de paraître, vente à la sauvette, 72 ont fait l'objet d'une retenue administrative et 53 ont été conduits en centre de rétention administrative ; démontrant la nécessité de la prolongation des interdictions de regroupement dans certains secteurs ;

Considérant en outre que 800 membres des forces de sécurité intérieure restent mobilisés afin d'éviter la reconstitution du campement sur Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale, que ces mesures sont de nature à leur permettre à prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. – A compter du samedi 5 novembre et jusqu'au dimanche 4 décembre 2022 inclus, les regroupements de consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels sont interdits dans les secteurs suivants :

- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;

- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- impasse bonne nouvelle.

Article 2 - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 04 NOV 2022

Laurent NUÑEZ

Annexe de l'arrêté n°

du

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-04-00001

ARRETE N°2022-01303

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation

à Paris Centre du 7 au 9 novembre 2022

Paris, le 4 novembre 2022

ARRETE N°2022-01303

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à Paris Centre du 7 au 9 novembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le tournage du long-métrage « Nouveaux Riches » se déroulera du 7 au 9 novembre 2022 à Paris Centre et Paris 9^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris Centre du 7 au 9 novembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de toute type de véhicule est interdit du 7 novembre 2022 à 06h00 jusqu'au 9 novembre 2022 à 06h00 dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Volney, entre le n°1 et le n°5 bis ainsi qu'au n°18 ;
- rue de la Paix, entre le n°10 et le n°16 et entre le n°17 et le n°21 ;
- rue Daunou, entre le n°14 et le n°16.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 7 novembre à 21h00 jusqu'au 8 novembre 2022 à 06h00 puis du 8 novembre 2022 à 21h00 jusqu'au 9 novembre 2022 à 06h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Paix, entre la place de l'Opéra et la rue Daunou ;

- avenue de l'Opéra, côté impair, entre la place de l'Opéra et la rue Louis le Grand ;
- boulevard des Capucines, côté impair, entre la place de l'Opéra et la rue Daunou.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Le Sous-préfet hors-classe
Chef de Cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.